

Commune de PRATS DU PERIGORD

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le 12 décembre 2025 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 05/12/2025** s'est réuni en session ordinaire à 18h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian EYMERY, le maire.

**PRESENTS** : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Michel, MARTINS François, HOFMANN Corinne, CHAMBON Ghislaine, GAUTHIER-MILHAC Olivier, BROUQUI Frédéric

PONCET Danièle-Génia a donné procuration à CHAMBON Ghislaine  
WOJTUSIAK Michel a donné procuration à DAURIAC Claude

Secrétaire de séance : CAMINADE Maurice

**Délibération n°2025-30 portant remboursement de la caution à M. BOUTIN Pierre**

Vu l'état des lieux réalisé en date du /11/2025, il convient de rembourser la caution d'un montant de 240€ à Monsieur Pierre BOUTIN.



Prats du Périgord, le 16/12/2025

Le Maire

Christian EYMERY

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le 12 décembre 2025 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 05/12/2025** s'est réuni en session ordinaire à 18h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian EYMERY, le maire.

**PRESENTS** : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Michel, MARTINS François, HOFMANN Corinne, CHAMBON Ghislaine, GAUTHIER-MILHAC Olivier, BROUQUI Frédéric

PONCET Danièle-Génia a donné procuration à CHAMBON Ghislaine  
WOJTUSIAK Michel a donné procuration à DAURIAC Claude  
**Secrétaire de séance** : CAMINADE Maurice

### Délibération n°2025-29 : Actualisation du financement du système d'assainissement collectif du bourg de Prats du Périgord

Le plan de financement du système d'assainissement collectif du bourg de Prats du Périgord a fait l'objet de la délibération n° 2024-21 du 12 juillet 2024.

Monsieur le Maire présente le plan actualisé qui s'établit comme suit sur la base des estimations de dépenses détaillées en pièce jointe :

**Coût total :** **557 000 € HT**

Dépenses déjà engagées :

- Etudes et contrôles réseau :	9 000.00€ HT
- Maîtrise d'œuvre réseau :	11 784.41€ HT
- Etudes station :	5200.00€ HT
- Maîtrise d'œuvre station :	7620.59€ HT
- Achat de terrains :	5000.00€ HT

---

38 605.00€ HT

**Coût actualisé sur travaux non commandés :** **518 395€ HT**

Subventions déjà accordées :

- Agence de l'Eau Adour Garonne	123 100.00€
- Département de la Dordogne	114 000.00€

---

237 100.00€

Subvention demandée au titre de la DETR : 155 518.00€

**Total subventions :** **392 618.00€**

**Reste à financer par emprunt :** **125 777.00€**

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents le plan de financement actualisé et autorise Monsieur le Maire à demander une subvention de 30% au titre de la DETR 2026 soit 155 518.00 €.



Prats du Périgord, le 16/12/2025

Le Maire

Christian EYMERY

Commune de PRATS DU PERIGORD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le 12 décembre 2025 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 05/12/2025** s'est réuni en session ordinaire à 18h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian EYMERY, le maire.

**PRESENTS** : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Michel, MARTINS François, HOFMANN Corinne, CHAMBON Ghislaine, GAUTHIER-MILHAC Olivier, BROUQUI Frédéric

PONCET Danièle-Génia a donné procuration à CHAMBON Ghislaine  
WOJTUSIAK Michel a donné procuration à DAURIAC Claude

Secrétaire de séance : CAMINADE Maurice

**Délibération n°2025-28 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP SUD DU PERIGORD.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.



Pour extrait conforme,

Prats du Périgord, le 16/12/2025

Le Maire

Christian EYMERY

**Commune de PRATS DU PERIGORD****REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>En exercice</i>	11
<i>Présents</i>	9
<i>Absents</i>	2
<i>représentés</i>	2
<i>votants</i>	11

Le 12 décembre 2025 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 05/12/2025** s'est réuni en session ordinaire à 18h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian EYMERY, le maire.

**PRESENTS** : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Michel, MARTINS François, HOFMANN Corinne, CHAMBON Ghislaine, GAUTHIER-MILHAC Olivier, BROUQUI Frédéric

PONCET Danièle-Génia a donné procuration à CHAMBON Ghislaine  
WOJTUSIAK Michel a donné procuration à DAURIAC Claude

**Secrétaire de séance** : CAMINADE Maurice

**Délibération n°2025.27 : adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé)**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/10/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

VU Le second avis du Comité Social Territorial en date du 21/10/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1<sup>er</sup> avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15€ par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- DE VERSER une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,

**AR Prefecture**

024-212403372-20251212-2025\_\_27-DE  
Reçu le 16/12/2025

~~D'AUTORISER le Maire à signer~~ tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,

- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.



Fait à Prats du Périgord, le 16/12/2025  
Le Maire  
Christian EYMERY

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture, le .....  
Et de la publication, le .....